

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Sokolov

Jugement No 1940

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Dmitri Konstantinovich Sokolov le 25 juin 1998 et régularisée le 30 octobre 1998, la réponse de l'OMS du 15 février 1999, la réplique du requérant du 4 mars et la duplique de l'Organisation du 7 juin 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité russe et né en 1929, a été employé au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe à Copenhague du 23 novembre 1974 au 30 novembre 1980, date de sa démission. A l'époque, il était directeur des Services de santé complets.

En octobre 1980, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conclut un accord avec l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) au sujet du transfert des droits à pension. Cet accord prit effet le 1^{er} janvier 1981. Il y était prévu qu'un fonctionnaire travaillant dans l'une des organisations membres de la Caisse, affilié à la Caisse et détaché de la fonction publique soviétique pouvait choisir de faire transférer une somme forfaitaire à la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique.

Avant de quitter l'Organisation, le requérant demanda l'ajournement du versement de sa pension de retraite et donna ses instructions de paiement dans le formulaire pertinent qu'il signa le 3 novembre 1980. Il devait fournir d'autres renseignements, ce qui entraîna un échange de correspondance avec le Comité des pensions du personnel de l'OMS. Dans une lettre du 28 octobre 1981 adressée au requérant, le secrétaire de ce comité fit état du nouveau système de transfert des pensions mais, dans sa réponse du 22 novembre 1981 où il demandait un autre ajournement du versement de sa pension de retraite, le requérant fit savoir qu'il souhaitait que, dans son cas, les instructions de paiement qu'il avait données le 3 novembre 1980 soient suivies et qu'il ne voulait pas que l'accord conclu pour le transfert lui soit appliqué.

En mars 1982, la Caisse commune des pensions versa une somme forfaitaire à la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique pour le compte du requérant. Elle s'était, pour ce faire, fondée sur une demande de transfert, datée du 22 novembre 1981 et signée «D. Sokolov».

Le requérant contesta ce transfert par lettre du 15 octobre 1989 que la Caisse commune des pensions ne reçut que le 18 janvier 1990. Le secrétaire de la Caisse y répondit le 19 janvier 1990 : il envoya au requérant copie du formulaire daté du 22 novembre 1981 demandant le transfert de sa pension et lui fit savoir qu'il ne lui était «pas possible de revenir sur ce choix». Le requérant saisit les tribunaux russes et la Cour suprême de la Fédération de Russie, dans une décision datée du 10 juin 1998, lui donna tort. Le requérant déclare avoir saisi le Directeur général de l'OMS le jour même. N'ayant reçu aucune réponse de ce dernier, il retapa la lettre et la lui renvoya le 2 août 1998.

Par lettre du 12 août 1998, le secrétaire par intérim du Comité des pensions du personnel de l'OMS l'informa que son affaire avait été renvoyée pour examen au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable car il a saisi le Tribunal suite au rejet implicite de son appel du 10 juin 1998, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Il soutient que le transfert de ses droits à pension est illégal et qu'il a été «dépossédé» de ses «droits à pension accumulés».

A la fin de son contrat en novembre 1980, il a rempli les formulaires d'instructions de paiement : il en ressort clairement qu'il avait demandé à l'OMS de verser sa pension «à lui-même». L'OMS a également ignoré des formulaires semblables qu'il avait adressés au secrétaire du Comité des pensions du personnel sous couvert de sa lettre du 22 novembre 1981. Dans cette lettre, il avait indiqué qu'il était opposé au transfert de sa pension et avait de nouveau fait savoir qu'il souhaitait recevoir directement les sommes dues.

Dans sa lettre du 28 octobre 1981, l'OMS lui avait demandé «de renoncer à [ses] droits à pension», mais il n'avait pas souhaité signer le formulaire demandant le transfert. Or, le 22 novembre 1981, quelqu'un d'autre, à l'OMS, avait signé pour lui en imitant sa signature. Sur la base de ce document contrefait, ses droits à pension avaient été transférés à une adresse qui n'existait pas puisque la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique n'avait «jamais existé».

L'OMS a enfreint les dispositions de l'accord de transfert, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1980 à sa trente-cinquième session, et n'a pas respecté les règles régissant son exécution. L'accord ne visait pas à «déposséder» les participants de leurs droits à pension et prévoyait que le transfert était facultatif. L'OMS a outrepassé son pouvoir et a trahi la confiance du requérant. Le secrétariat du Comité des pensions du personnel avait gardé secret le fait que les droits à pension devaient être transférés «au budget de l'Etat» et n'avait pas répondu à ses lettres.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de «mettre en ordre les documents relatifs à [sa] pension» en respectant les instructions de paiement indiquées dans les formulaires qu'il a fournis. Il demande des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant que le Tribunal déterminera en tenant compte du montant de 54 618 dollars des Etats-Unis que le requérant a calculé sur la base de la «valeur actuarielle» plus les intérêts; il demande aussi 19 506 dollars pour tort moral soit 30 pour cent de ses «droits à pension accumulés».

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait observer que l'original du dossier concernant les droits à pension du requérant est intégralement en la possession de la Caisse et ne peut donc être remis à l'Organisation. D'autre part, elle n'a pas copie de tout le courrier produit par le requérant.

Pour être recevable, son appel aurait dû être introduit auprès d'un comité d'appel interne dans un délai de soixante jours après qu'il se soit vu communiquer une décision ou bien une «mesure définitive». Tout appel au titre d'une quelconque «mesure ou décision administrative affectant son engagement», telle que prévue à l'article 1230.1 du Règlement du personnel, était largement forclus. Le requérant a saisi le Tribunal administratif des Nations Unies, qui a jugé sa requête irrecevable à ce stade car le Comité permanent ne l'avait pas encore examinée. Le Comité a par la suite confirmé la décision de ne pas rouvrir la question du transfert et le requérant a fait appel de cette décision auprès du Tribunal administratif des Nations Unies. La procédure engagée devant ce tribunal n'a pas encore abouti, or seul cet organe peut se prononcer sur l'affaire du requérant.

Le 6 janvier 1982, la Caisse commune des pensions a reçu de l'OMS les documents attestant le départ du requérant parmi lesquels figurait celui, signé «D. Sokolov», dans lequel l'intéressé demandait que l'accord de transfert lui soit appliqué. Le transfert d'une somme forfaitaire a donc été effectué en mars 1982 à la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique. Dès lors, la requête porte sur un litige entre le requérant et la Caisse commune des pensions, qui échappe à la compétence du Tribunal de céans.

Le requérant n'a produit aucune preuve établissant qu'un quelconque fonctionnaire de l'OMS a exercé des pressions sur lui pour que sa pension soit transférée ou contrefait sa signature. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la défenderesse n'avait pas répondu à ses lettres, celle-ci ne trouve pas trace dans ses archives d'une quelconque lettre du requérant avant août 1998 et celui-ci n'a présenté aucune preuve démontrant qu'il en avait envoyé une. Quoi qu'il en soit, si l'OMS avait reçu du courrier concernant le transfert elle aurait renvoyé le requérant à la Caisse commune des pensions.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa demande est recevable. La requête qu'il a formée concerne l'OMS et il l'a introduite auprès du Tribunal compétent.

Il fait valoir que l'accord de transfert a pris effet après qu'il a cessé de cotiser à la Caisse. Le transfert de ses droits à pension ne repose sur aucune base juridique et il ne remplissait pas plusieurs des conditions prévues dans l'accord. Le transfert avait été décidé sur la base d'un simple formulaire sans qu'une lettre de couverture démontre que ce formulaire émanait réellement de lui; par ailleurs, un test graphologique avait établi que la signature sur le document du 22 novembre 1981 était imitée. L'OMS ne l'a même pas informé qu'il ne recevrait plus la somme forfaitaire.

Le requérant a fait l'objet d'une discrimination puisque d'autres personnes avec lesquelles il travaillait ont depuis lors perçu une pension de la Caisse commune des pensions et qu'il est le seul, parce que russe, à ne pas en avoir perçu.

E. Dans sa duplique, l'Organisation indique que la décision du Tribunal des Nations Unies est attendue pour octobre ou novembre 1999. Si le Tribunal de céans souhaite examiner les documents qui ont été soumis à ce dernier par la Caisse commune des pensions, ils pourront lui être communiqués. Le requérant a beau soutenir maintenant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour que ses droits à pension puissent être transférés, la Caisse a bien décidé en 1982 qu'il pouvait prétendre à se voir appliquer l'accord de transfert.

D'après les informations communiquées au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, le système de transfert des pensions avait été perçu comme favorable aux anciens participants et le requérant avait lui-même demandé le transfert. Aucun autre participant originaire de l'Union soviétique n'a prétendu que l'accord n'était pas mis en œuvre comme prévu ou que la Caisse de sécurité sociale n'existait pas. Par ailleurs, le requérant n'a pas produit les résultats du test graphologique qu'il mentionne.

L'Organisation joint à sa duplique les formulaires de versement que le requérant a prétendument joints à sa lettre du 22 novembre 1981 dans laquelle il demandait que sa pension lui soit versée directement et fait observer que ces formulaires n'ont été établis qu'en 1988.

La défenderesse relève également que le secrétaire de la Caisse commune des pensions avait écrit à la Mission de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York le 20 mars 1984 pour lui communiquer le montant de la somme que la Caisse transférerait en Union soviétique pour le compte du requérant. La lettre mentionnait le formulaire de demande de transfert du 22 novembre 1981, or le requérant, bien qu'ayant reçu copie de cette lettre, n'a pas à l'époque soulevé d'objection.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, alors ressortissant de l'Union soviétique, a été employé au service du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé du 23 novembre 1974 au 30 novembre 1980, date à laquelle il démissionna. Agé de cinquante et un ans à la date de sa démission, il demanda le bénéfice d'une pension de retraite différée. L'Organisation lui adressa des correspondances pour que son dossier soit complété afin de le transmettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compétente pour liquider ses droits à pension. Mais en octobre 1980, l'Union soviétique et la Caisse commune des pensions avaient souscrit un accord aux termes duquel les agents détachés d'une administration soviétique qui avaient cotisé au régime des pensions des Nations Unies pourraient opter pour un système de versement d'une somme forfaitaire qui serait transférée à la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique. Selon un document daté du 22 novembre 1981 et produit par l'OMS dans sa réponse, le requérant demanda à bénéficier de cet accord et, en mars 1982, la somme forfaitaire à laquelle il avait droit fut payée à la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique. A la fin de l'année 1989, l'intéressé contesta la validité de ce paiement et saisit le secrétaire de la Caisse commune des pensions d'une demande d'annulation du transfert opéré en 1982, demande qui fut rejetée le 19 janvier 1990 sur la base du document, signé du nom du demandeur, en date du 22 novembre 1981. Le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions confirma cette décision, qui fut, semble-t-il, déferée au Tribunal administratif des Nations Unies. D'après l'OMS, ce tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'affaire.

2. Devant le Tribunal de céans, le requérant met en cause la responsabilité de l'OMS qui lui aurait imposé illégalement de transférer ses droits à pension à la Caisse de sécurité sociale de l'Union soviétique. Il demande au Tribunal d'enjoindre à l'Organisation de «mettre en ordre les documents relatifs à [sa] pension» conformément à ses instructions initiales et de la condamner à lui verser diverses indemnités en réparation

des préjudices tant matériels que moraux qu'il prétend avoir subis.

3. Dans la mesure où le requérant prétend obtenir du Tribunal un jugement relatif à l'étendue de ses droits à pension, il est clair que les décisions prises par la Caisse commune des pensions ne relèvent que de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies et ne peuvent être discutées devant le Tribunal de ceans. Ce n'est que dans la mesure où il apparaîtrait que des décisions prises par l'Organisation défenderesse ou des pressions exercées par elle auraient induit le requérant en erreur ou auraient contribué à la perte de ses droits à pension que la responsabilité de l'OMS pourrait être mise en cause.

4. Mais sur ces derniers points, l'argumentation du requérant ne peut être prise en considération. Certes, l'intéressé produit à l'appui de sa requête une lettre du 22 novembre 1981, adressée au secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS, par laquelle il refusa expressément de bénéficier du système prévu par l'accord passé entre la Caisse commune des pensions et le gouvernement soviétique. Cette lettre porte la même date et, apparemment, la même signature que celle par laquelle il acceptait le bénéfice de cet accord. Le requérant fait allusion à des pressions qui ont été exercées sur lui et affirme que la signature de cette seconde lettre a été falsifiée. Mais rien ne prouve l'authenticité de la lettre de rejet du transfert qu'il produit et aucun élément du dossier ne permet de retenir ses allégations quant aux pressions qu'il aurait pu subir. Le Tribunal note à cet égard que l'intéressé savait, au moins depuis une lettre du 19 janvier 1990 du secrétaire de la Caisse commune des pensions, que la décision de transfert de ses droits avait été prise sur la base de la demande portant sa signature du 22 novembre 1981, et ce n'est qu'en 1998 qu'il a saisi le Directeur général de l'OMS pour se plaindre d'une prétendue falsification.

5. Aucun élément du dossier ne permet de retenir une faute à la charge de l'OMS pour la manière dont elle s'est acquittée de ses obligations en 1981. Pour le surplus, le Tribunal n'a pas compétence pour examiner le litige qui oppose le requérant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dès lors, sans qu'il y ait lieu de procéder aux auditions sollicitées, ni de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse du fait de la tardiveté de la requête, le Tribunal ne peut que rejeter l'ensemble des conclusions présentées par le requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet